



Dijon, le 18 août 2015

**ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**



Monsieur le Directeur de l'École  
Nationale des Greffes

à  
Mesdames et Messieurs les représentants  
des organisations syndicales

**Objet :** remboursement de trop perçus d'indemnités de stage

Suite à vos courriers concernant les titres de perception émis par les trésoreries générales à l'encontre des greffiers et greffiers en chef des promotions B2005 C02, A 2006 C01, B2006 C01, B2007 P01 qui couvrent la période de scolarité du 05 septembre 2005 au 30 novembre 2007, il me paraît important de vous apporter les précisions suivantes.

Ce recouvrement s'inscrit dans le prolongement de ceux intervenus fin 2013 pour d'autres promotions. Vos organisations avaient à l'époque été très étroitement associées à l'engagement de cette démarche dont l'ampleur était déjà connue.

Il convient de rappeler que le recouvrement des indus dans le cadre du trop perçu des indemnités de stage est une obligation qui s'impose aux ordonnateurs et qui a fait l'objet d'une recommandation spécifique de la Cour des comptes dans son contrôle de l'École Nationale des Greffes il y a deux ans.

Vous avez soulevé dans vos courriers la question de la prescription de ces créances anciennes. Parce que cette question me préoccupait aussi, mes services, après analyse du secrétariat général du Ministère, ont interrogé la DRFIP de Bourgogne qui a prescrit de recouvrer ces sommes au motif que « *s'abstenir de constater ou de liquider une créance de l'Etat constituait un acte de disposition des deniers publics qui excède les pouvoirs de tout ordonnateur* ».

L'ordonnateur ne dispose donc pas de pouvoir d'opportunité et s'abstenir d'émettre un titre de recouvrement peut le conduire à voir sa responsabilité engagée devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

Pour autant, dans le souci de protéger au maximum les intérêts des greffiers et greffiers en chef concernés et en s'appuyant sur les arguments développés dans vos courriers et interventions, la

Direction des services judiciaires a sollicité en urgence une nouvelle analyse au ministère des finances. La DSJ a en particulier pointé les évolutions intervenues depuis la première vague de recouvrement en 2013 et portant sur les règles de prescription et la qualification des indemnités de stage, relevant désormais des crédits de rémunération et non plus du fonctionnement courant.

Cette réponse, qui devrait intervenir à bref délai, me permettra d'adresser à chaque fonctionnaire concerné une information précise et individuelle sur les circonstances, l'objet et l'analyse du bien fondé de cette procédure de recouvrement.

A cet égard, je ne puis que déplorer avec vous le fait que les agents n'aient pas d'emblée obtenu le détail de leur créance. Suite à vos demandes et alertes, l'école a contacté les DRFIP pour comprendre pourquoi les titres ne comprenaient pas les décomptes individuels explicitant et soutenant la base de la liquidation. Il apparaît que la transmission aux agents des tableaux précis qui avaient été communiqués à cette fin aux services des finances se soit heurtée, sans que l'école en soit informée, à des obstacles informatiques et techniques et que seul l'avis de mise en recouvrement ait dès lors pu être adressé.

Plus largement et sur le principe, je tiens à vous dire que je comprends parfaitement combien la réclamation de ces créances anciennes peut être douloureusement ressentie par les personnes concernées et susciter de l'incompréhension. Sachez que l'école est mobilisée pour apporter aux greffiers et greffiers en chef les réponses et explications légitimement attendues, directement et par votre intermédiaire.

Le Directeur

Michael JANAS